

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2023

<u>Etaient présents</u>	Madame Nathalie VUILLOT, Messieurs Pascal POYER, Serge SEGISMONT, Michel VASLOT, Christian ASPAS, Grégory BERNARD, Dominique GUILLOT et Bruno VILLERS
<u>Pouvoirs :</u>	Myriam HEIMBURGER à Pascal POYER
<u>Excusés :</u>	Madame Myriam HEIMBURGER
<u>Absents :</u>	Mesdames, Anaïs FERRANT et Madame Alexandra LEDUCQ, Messieurs Gérard HA et Arnaud LEPOIL
<u>Date de convocation :</u>	15 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 septembre 2023 à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Pascal POYER, Le Maire.

Christian ASPAS a été élu secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du 30 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité

2023-15 – ADHESION AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE TELEASSISTANCE

Le Maire informe que le marché relatif au dispositif départemental de téléassistance Yvelines Ecoute Assistance arrivant à terme au 30 juin 2023, il convient de renouveler l'adhésion de la commune pour la période du 1^{er} juillet 2023 jusqu'en 2026. La société VITARIS a de nouveau été retenue comme prestataire pour ce nouveau marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence AutonomY pour le compte du Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2023 de l'Agence AutonomY concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1^{er} juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' UNANIMITE

- **Décide** d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance pour la période 2023-2026,
- **Autorise** par conséquent le Maire à signer la convention entre la Commune, l'Agence AutonomY et la société attributaire du nouveau marché passé par l'Agence AutonomY pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

2023-16 – DESIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Le Maire informe que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la possibilité pour chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU le code général des collectivités territoriale et notamment son article L1111-1-1

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,



1, rue des Ecoles

78200 PERDREAUVILLE

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles de désigner un référent-déontologues pour les adhérents de l'Association des Maires Ruraux des Yvelines (AMR 78)

VU la candidature Chantal Descours-Gatin sur proposition de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles,

CONSIDÉRANT que la commune est adhérente à l'Association des Maires Ruraux des Yvelines (AMR 78)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE de mettre en place à compter du 25 septembre 2023 un référent déontologue pour les élus de la commune de Perdreauville dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Chantal DESCOURS-GATIN.

Missions du référent déontologue

Les missions du référent déontologue sont les suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la commune de Perdreauville.

Obligations du référent

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Moyens et indemnités

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera à volonté d'un bureau dans les locaux communaux. En cas de déplacement, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement, sur production de justificatifs.

Le référent déontologue sera indemnisé à hauteur de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de l'élu l'ayant saisi, ainsi que de la date de saisine.

Modalités de saisine

La saisine du référent déontologue s'effectue soit par mail, soit par courrier adressé au Maire dans une lettre cachetée à l'intention du référent déontologue, sur laquelle figure la mention « à transmettre — pli confidentiel ».

L'adresse mail de Madame Chantal DESCOURS-GATIN sera indiquée à l'ensemble des membres du conseil municipal par mail personnel à l'issue du vote de la présente délibération.

Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

2023-17 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2023

Le Maire informe que les deux emprunts réalisés en juin et septembre 2020 auprès du Crédit Agricole sont arrivés à terme et qu'il convient d'ajuster le budget primitif 2023 afin de les rembourser. Le Maire propose la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
16	1641	200.000,00 €	021		200.000,00 €
TOTAL		200.000,00 €	TOTAL		200.000,00 €
Section de fonctionnement équilibrée					0,00 €
FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Chapitre	Article	Chapitre	Article	Montant
011		615221	73	73223	40.275,00 €
023			731	73111	27.212,00 €
TOTAL		67.487,00 €	TOTAL		67.487,00 €
Section de fonctionnement équilibrée					0,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M57

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2023 votant le budget primitif 2023,

CONSIDERANT la nécessité de rembourser deux emprunts arrivés à terme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1 présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre la présente décision.

2023-18 – ADMISSION DE CREANCES EN NON VALEUR

Le Maire informe que le comptable public propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 3 juillet 2023 de la liste 6490320133. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier. Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 793,56 €. Les créances en non valeur ci-après sont admises en non valeur pour un montant de 793,56 €. Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non valeur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et R.1617-24,

VU l'instruction comptable et budgétaire M57

VU la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du comptable public du 3 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 793,56 € (sept cent quatre-vingt-treize euros et cinquante-six centimes).
- **AUTORISE** le Maire à réaliser un mandat de régularisation.
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6541.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2023-19 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ASCEP

Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention de l'Association de Sauvegarde des Chemins d'Exploitation de Perdreauville et propose d'attribuer la subvention suivante :

- une subvention de 500 € à l'Association de Sauvegarde des Chemins d'Exploitation de Perdreauville, 2 hameau de la Verrière 78200 Perdreauville (Siret n° 920 590 817 00010),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la demande déposée par l'Association,

Considérant que les fonds nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l' UNANIMITE

- **Accorde** une
- subvention de 500 € à l'association l' Association de Sauvegarde des Chemins d'Exploitation de Perdreauville

Cette somme sera mandatée à la trésorerie dans les meilleurs délais, pour un montant total de 500 € (article 65748)

2023-20 EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2022-26 du conseil municipal du 2 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **Approuve** la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,
- **Autorise** le Maire ou son représentant désigné à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

2023-21 ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 30 JUIN 2023

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) .

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE (une abstention : Dominique GUILLOT, un contre : Grégory BERNARD)

- **ADOpte** le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.
- **PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h24

Le Secrétaire de séance

Christian ASPAS



Le Maire,

Pascal POYER

